



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ

du **- 9 AVR. 2015**

fixant des prescriptions complémentaires à la société GOUVY MULLER à MOLSHEIM
concernant la pollution des eaux souterraines au droit de son site

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU le code de l'environnement, notamment le titre I des livres V de ses parties législatives et réglementaires ;
- VU les circulaires du 8 février 2007 du ministère de l'écologie et du développement durable relatives respectivement, à la prévention de la pollution des sols et à la gestion des sols pollués pour les installations classées pour la protection de l'environnement et aux modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 1999 autorisant la société MULLER OUTILS, devenue GOUVY MULLER, à exploiter, en régularisation administrative, des ateliers de travail et de traitement des métaux sur le site sis 9 rue des Perdrix à MOLSHEIM (67120) ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 mai 2006 fixant des prescriptions à la société MULLER OUTILS, devenue GOUVY MULLER, en matière de diagnostic approfondi, d'évaluation détaillée des risques, de réhabilitation du site et de surveillance des eaux souterraines ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 janvier 2009 fixant des prescriptions à la société FORGES DE MOLSHEIM, devenue GOUVY MULLER, en matière de surveillance des eaux souterraines et de traitement de la résorption d'une pollution des eaux souterraines au droit du site de MOLSHEIM ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 juin 2010 fixant des prescriptions complémentaires à la société FORGES DE MOLSHEIM, devenue GOUVY MULLER, relatives à la protection de la qualité de l'autosurveillance des eaux souterraines au droit de son site ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2011 portant suspension provisoire de certains usages de l'eau de la nappe phréatique sur les territoires des communes de MOLSHEIM, DORLSHEIM et ALTORF au droit et en aval des sites MESSIER BUGATTI DOWTY et FORGES DE MOLSHEIM (devenue GOUVY MULLER) à MOLSHEIM ;

- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Ill-Nappe-Rhin approuvé par l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse approuvé par l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2009 ;
- VU l'évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) transmise en janvier 2009, le rapport sur les investigations complémentaires et la détermination de l'extension du panache de pollution transmis en février 2009, le plan de gestion proposant un dispositif permettant de dépolluer le site et de limiter l'extension de la pollution diagnostiquée en dehors de son site transmis en avril 2009 ;
- VU le rapport du 17 juin 2014 de l'exploitant relatif aux investigations complémentaires du sous-sol réalisées (réalisation de forages, mise en place de nouveaux piézomètres, prélèvement et analyse des eaux sur le site) ;
- VU le plan d'actions proposé par l'exploitant le 9 septembre 2014, relatif aux investigations complémentaires et à la dépollution des eaux souterraines et des gaz de sol ;
- VU le rapport du 6 février 2015 de l'Inspection de l'environnement (installations classées) ;

CONSIDERANT qu'une pollution en tétrachloroéthylène a été mise en évidence en février 2014 au niveau du puits d'ALTORF n°1, situé en amont du puits de captage d'eau potable dit ALTORF n°2 et en aval de la société GOUVY MULLER ;

CONSIDERANT que l'exploitant réalise le suivi des eaux souterraines au droit de son site mais qu'il n'a mis en place ni dispositif de confinement, ni dispositif de dépollution ;

CONSIDERANT que l'exploitant a mis en place de nouveaux piézomètres sur son site qui lui ont permis de mettre en évidence une nouvelle source de pollution et de confirmer, pour les eaux souterraines, la présence d'une nappe superficielle et d'une nappe profonde ;

CONSIDERANT que la pollution en tétrachloroéthylène doit être confinée sur le site de façon à préserver le captage d'eau potable situé en aval dit ALTORF n°2 ;

CONSIDERANT que les mesures de dépollution déjà prescrites doivent être adaptées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R E T E

Article 1^{er}

La société GOUVY MULLER, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 9 rue des Perdrix – zone industrielle – à MOLSHEIM (67120), est tenue de respecter pour son établissement situé à la même adresse les dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Prescriptions applicables aux installations

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2010 sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 3 – Caractérisation du panache de pollution

Tous les 6 mois, l'exploitant transmet à l'Inspection de l'Environnement (Installations Classées) le tracé du panache de pollution issu de son site au regard des limites de potabilité des eaux souterraines indiquées à l'article 8.4 du présent arrêté pour chacune des substances suivantes : tétrachloroéthylène et trichloroéthylène, Cis 1,2 dichloroéthylène, chlorure de vinyle.

Ce tracé est déterminé à partir des résultats d'analyses de l'ensemble des piézomètres intérieurs et extérieurs au site définis à l'article 5.2 ci-dessous.

Article 4 – Objectifs de dépollution

L'exploitant engage les actions et les moyens répondant aux meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable pour maîtriser et diminuer, dans les meilleurs délais, les risques induits par la pollution aux COHV, BTEX, manganèse et ammonium au niveau des eaux souterraines (nappe superficielle et nappe profonde) et des sols.

Le dispositif de dépollution vise, à court terme, à stopper la migration de la pollution en dehors du site, afin de protéger le captage d'alimentation en eau potable, dit ALTORF n°2, situé en aval du site. Il traite à la fois les eaux souterraines et les gaz de sol.

Ce dispositif vise, à long terme, à restituer la potabilité de l'eau de la nappe.

Article 5 – Dispositifs de dépollution et de confinement

Article 5.1 – extraction et traitement des gaz du sol

Le dispositif de dépollution est constitué d'un traitement in-situ des sources de pollution dans les sols, en zone non saturée.

Un pompage des gaz du sol est réalisé au niveau des sources de pollution identifiées sur le site, dans les puits de pompage suivants (cf. annexe 1) :

- source n°1 : Pz8 gaz, Pz9 gaz, Pz10 gaz ;
- source n°2 : Pz19 gaz, Pz20 gaz, Pz21 gaz.

L'air pompé est dirigé dans la station de traitement (partie traitement des gaz extraits) présente sur le site puis rejeté à l'atmosphère.

Le traitement des gaz extraits comporte deux étapes :

- élimination de l'humidité des gaz du sol par déshydratation ;
- élimination des solvants des gaz du sol, notamment le chlorure de vinyle, par incinération catalytique.

Article 5.2 – extraction et traitement des eaux souterraines

5.2.1 Réseau de surveillance des eaux souterraines

Le réseau de surveillance des eaux souterraines est constitué des piézomètres suivants (cf. annexes 1 et 2) :

N° BSS de l'ouvrage	Identification	Profond (≈ 30 m) / Superficiel (≈ 10 m)	Observation
271-4-164	Pz1 amont	superficiel	existant – sur site
271-4-165	Pz2 aval	superficiel	existant – sur site
271-4-307	Pz4 source 3	superficiel	existant – sur site
271-4-308	Pz5 source 1	superficiel	existant – sur site
271-4-309	Pz6 source 1	superficiel	existant – sur site

271-4-292	Pz7 aval	superficiel	existant – sur site
271-4x-332	Pz11 aval	superficiel	existant – sur site
02174x0451	Pz14s aval	superficiel	nouveau 2014 – sur site
02174x0453	Pz15s aval	superficiel	nouveau 2014 – sur site
02174x0455	Pz16s aval	superficiel	nouveau 2014 – sur site
02174x0450	Pz14p aval	profond	nouveau 2014 – sur site
02174x0452	Pz15p aval	profond	nouveau 2014 – sur site
02174x0454	Pz16p aval	profond	nouveau 2014 – sur site
02174x0456	Pz17 aval	superficiel	nouveau 2014 – sur site
02174x0457	Pz18 source 2	superficiel	nouveau 2014 – sur site
2714x108	Pz 1_O aval	superficiel	existant – extérieur (chez voisin OSRAM)
2714x109	Pz 2_O aval	superficiel	existant – extérieur (chez voisin OSRAM)
2714x172	Pz 3_O aval	superficiel	existant – extérieur (chez voisin OSRAM)
2714x173	Pz 4_O aval	superficiel	existant – extérieur (chez voisin OSRAM)
2714x333	Pz12 aval	superficiel	existant – extérieur (chez voisin OSRAM)
2714x334	Pz13 aval	superficiel	existant – extérieur (chez voisin OSRAM)
02714X0409	B74p	profond	existant – réseau de surveillance de Messier Bugatti Dowty
02714X0432	B21s_bis	superficiel	existant – réseau de surveillance de Messier Bugatti Dowty
02714X0408	B73p	profond	existant – réseau de surveillance de Messier Bugatti Dowty
02714X0194	B22p	profond	existant – réseau de surveillance de Messier Bugatti Dowty
02714X0115	B12s	superficiel	existant – réseau de surveillance de Messier Bugatti Dowty
02714X0002	AEPAltorf1	profond	existant – réseau de surveillance de Messier Bugatti Dowty

Les moyens de surveillance et de contrôle peuvent le cas échéant être mutualisés.

5.2.2 Dispositif de dépollution

Le dispositif de dépollution est constitué d'un traitement sur site des sources de pollution dans les eaux souterraines, en zone saturée.

Un pompage des eaux souterraines est réalisé dans les piézomètres suivants :

nappe	source	piézomètres
nappe superficielle	source 1	Pz5, Pz6, Pz7, Pz11, Pz16s et Pz17

nappe	source	piézomètres
nappe superficielle	source 2	Pz15s et Pz18
nappe superficielle	source 3	Pz4, Pz14s
nappe profonde	source 1	Pz16p
nappe profonde	source 2	Pz15p
nappe profonde	– (à déterminer)	Pz14p

Le pompage est à adapter au débit rencontré dans les nappes superficielle et souterraine.

Les eaux pompées sont envoyées dans la station de traitement présente sur le site.

Le traitement des eaux pompées comporte, dans l'ordre, les étapes suivantes :

- adsorption du fer et du manganèse dans un filtre à sable ;
- volatilisation des solvants chlorés et aromatiques dans deux tours de stripping ;
- incinération dans un catalyseur oxydatif (commun aux gaz du sol) des gaz issus du stripping ;
- passage des eaux issues du stripping sur un filtre à charbon actif.

Les eaux pompées traitées sont rejetées dans la nappe superficielle selon son sens d'écoulement et en amont des sources de pollution identifiées sur le site, via 2 puits d'infiltration : PI1 et PI2 (cf. annexe 1).

L'objectif est d'installer un régime hydraulique qui garantit la stabilisation de l'écoulement de la nappe d'eau superficielle et le confinement hydraulique du site.

Article 6 – Pilotage et optimisation des dispositifs de dépollution et de confinement

L'exploitant effectue les investigations supplémentaires nécessaires au correct dimensionnement des dispositifs, à la mise en œuvre et à l'optimisation des dispositifs conformément au planning proposé le 9 septembre 2014.

L'exploitant assure une maintenance préventive des équipements de traitement et de confinement afin de garantir un taux de fonctionnement d'au moins 98 %.

L'exploitant met en place un suivi régulier des équipements précités et un pilotage visant à optimiser l'efficacité des dispositifs de dépollution et de confinement. Les documents relatifs à ce suivi sont maintenus à disposition de l'Inspection de l'environnement (installations classées) et sont transmis à sa demande.

Article 7 – Prévention de la pollution atmosphérique

Article 7.1 – Conduit et installations raccordées à l'oxydateur catalytique

N° conduit	Installations raccordées	Débit (Nm ³ /h)	Nature du rejet	Autres caractéristiques (bâtiment, etc.)
1	Piézomètres gaz	200	Gaz épurés	Station de traitement du site
	tours de stripping			

Article 7.2 – Concentrations dans les rejets atmosphériques

Le tableau ci-dessous définit les valeurs limites en concentration à ne pas dépasser, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux VLE ci-dessous est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation.

Paramètres	Concentration instantanée (mg/Nm ³)
COVNM	20 *
COV H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou R45, R46, R49, R60 ou R61 (Σ^{***} : trichloroéthylène + chlorure de vinyle + benzène)	2 **
COV annexe III (1) hors CMR (tétrachloroéthylène ***)	10 **
NO _x	100
CH ₄	50
CO	100

* valeur limite d'émission exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés

** valeur limite d'émission se rapporte à la somme massique des différents composés

*** liste des substances connues en l'état actuel de la connaissance de la pollution

(1) réf. : annexe III de l'AM du 02/02/1998 modifié

Article 8 – Protection des ressources en eaux

Article 8.1 – Rejet interdit

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit, autrement qu'aux prescriptions définies par les articles suivants, dans des puits perdus ou en nappe est interdit.

Article 8.2 – Points de rejet

Le réseau de collecte des eaux pompées dans les piézomètres aboutit aux points de rejet suivants :

Points de rejet	PI1 et PI2
Milieu récepteur final	Nappe superficielle
Équipement de traitement en aval du point de rejet	--
Coordonnées (Lambert II étendu) des points de rejet	PI1 : x 1032239.71/ y 6835589.48 PI2 : x 1032268.82 / y 6835537.88
Emplacement points de rejet	Sur site (cf. annexe 1) : - en amont des sources de pollution et dans le sens d'écoulement de la nappe.
Nature des effluents	Eaux de la nappe souterraine et de la nappe superficielle pompées dans les piézomètres
Traitement avant rejet	Filtre à sable puis tours de stripping puis filtre à charbon actif

Article 8.3 – Caractéristiques des rejets

Les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l ;
- Absence de produits très toxiques, toxiques et de substances dangereuses pour l'environnement.

Article 8.4 – Concentrations aux points de rejet

Avant rejet dans chacun des deux puits d'infiltration PI1 et PI2, les effluents sont conformes aux valeurs limites suivantes :

Paramètre	Concentration (µg/L)
Carbone Organique Total (COT)	2000
Benzène	1
Toluène	< LQ
Ethylbenzène	< LQ
Xylène	< LQ
Tétrachloroéthylène et Trichloroéthylène	10
Cis 1,2 dichloroéthylène	50
Chlorure de vinyle	0,5
Plomb	10
Cuivre	2000
Cadmium	5
Mercuré	1
Fer	200
Manganèse	50
Ammonium	100

Avec LQ = limite de quantification = 0,5 µg/l

Article 9 – Autosurveillance

Article 9.1 – Généralités

9.1.1 Définition d'un programme de surveillance

L'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets sur les milieux. L'exploitant privilégie les modalités de référence.

En particulier, l'analyse des rejets est réalisée en référence aux modalités prévues par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Pour les paramètres qui ne sont pas analysés par un laboratoire agréé et pour les paramètres analysés en continu, l'exploitant fait réaliser par un organisme agréé au moins un contrôle par an. De même, pour les paramètres qui ne sont pas analysés suivant une norme de référence, l'exploitant fait réaliser par un organisme agréé au moins un contrôle par an.

Les prescriptions du présent arrêté en définissent le cadre minimal.

9.1.2 - Qualification des laboratoires intervenants

Les mesures de surveillance sont effectuées préférentiellement par des laboratoires agréés et suivant les normes de référence existantes. A défaut, des mesures périodiques de contrôle et d'étalonnage sont effectuées par de tels laboratoires.

Par laboratoire « agréé », il est entendu : « laboratoire agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). »

9.1.3 - Contrôles à l'initiative de l'inspection de l'environnement (installations classées)

L'Inspection de l'environnement (installations classées) peut, à tout moment faire réaliser par des organismes qu'elle choisit des prélèvements et analyses suivant les paramètres de son choix d'effluents liquides ou gazeux, d'eaux souterraines ou de sols.

Les frais correspondants sont à la charge de l'exploitant.

Article 9.2 – Surveillance des rejets

9.2.1 Surveillance des émissions atmosphériques

La surveillance des rejets est réalisée suivant les paramètres et fréquences fixées ci-après.

Conduit n°1

Substance	Paramètre	Fréquence de l'auto surveillance
	débit	bimensuelle
COVNM	concentration	bimensuelle
COV H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou R45, R46, R49, R60 ou R61 (Σ : trichloroéthylène + chlorure de vinyle + benzène)	concentration	bimensuelle
COV annexe III (1) hors CMR (tétrachloroéthylène)	concentration	bimensuelle
NOx	concentration	mensuelle
CH4	concentration	mensuelle
CO	concentration	mensuelle

9.2.2 - Surveillance des rejets aqueux en nappe superficielle

La surveillance des rejets est réalisée suivant les paramètres et fréquences fixées ci-après.

Points de rejet PI1 et PI2

Substance	Paramètre	Fréquence de l'auto surveillance
	débit	bimensuelle
Benzène		
Toluène		
Ethylbenzène		
Xylène		
Tétrachloroéthylène et Trichloroéthylène		
Cis 1,2 dichloroéthylène		
Chlorure de vinyle		
Fer		
Manganèse		
Ammonium		
Carbone Organique Total (COT)		

Substance	Paramètre	Fréquence de l'auto surveillance
Plomb		bimestrielle
Cuivre		
Cadmium		
Mercure		

9.3 Surveillance du rendement des installations

L'exploitant établit mensuellement le rendement de son oxydateur catalytique et le rendement de son installation de traitement de l'eau via un double prélèvement (entrée – sortie) pour chacun des paramètres visés respectivement aux articles 9.2.1 et 9.2.2. Il met en place les dispositions visant à maintenir ces rendements à un niveau élevé.

Article 9.4 – Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance (puits et piézomètres) qui ne le sont pas encore à la Banque du Sous-Sol (BSS), auprès du Service Géologique Régional du BRGM. L'exploitant surveille régulièrement ces forages et les entretient en vue de garantir la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. A cet effet, il prend tout moyen pour empêcher l'accès à la nappe au niveau de la tête de l'ouvrage et pour empêcher les infiltrations depuis la surface du sol. En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant informe le Préfet des mesures prises suite à la cessation d'utilisation du piézomètre Pz3.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.

L'exploitant réalise l'auto surveillance suivant le tableau ci-après :

N°BSS de l'ouvrage	Identification	Fréquence des prélèvements et analyses	Paramètres à rechercher	
			Nom	Code SANDRE
271-4-164	Pz1 amont	Semestrielle (périodes de hautes et basses eaux)	Benzène	1114
271-4-165	Pz2 aval		Toluène	1278
271-4-307	Pz4 source 1		Ethylbenzène	1497
271-4-308	Pz5 source 1		Xylène	1780
271-4-309	Pz6 source 1		Chlorure de vinyle	1753
271-4-292	Pz7 aval		Tétrachloroéthylène	1272
271-4x-332	Pz11 aval		Trichloroéthylène	1286
02714x0451	Pz14s aval		Cis 1,2 dichloroéthylène	1456
02714x0453	Pz15s aval			
02714x0455	Pz16s aval			
02714x0561	Pz14p aval		Fer	1393

N°BSS de l'ouvrage	Identification	Fréquence des prélèvements et analyses	Paramètres à rechercher	
			Nom	Code SANDRE
02714x0452	Pz15p aval		Manganèse	1394
02714x0454	Pz16p aval		Ammonium	1335
02714x0456	Pz17 amont			
02714x0457	Pz18 source 2			
271-4x-108	Pz 1_O aval			
271-4x-109	Pz 2_O aval			
271-4x-172	Pz 3_O aval			
271-4x-173	Pz 4_O aval			
271-4x-333	Pz12 aval			
271-4x-334	Pz13 aval			
02714X0409	B74p			
02714X0432	B21s_bis			
02714X0408	B73p			
02714X0194	B22p			
02714X0115	B12s			
02714X0002	AEPAltorf1			

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées. Au moins deux fois par an (période de basses et hautes eaux), le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé. L'exploitant joint aux résultats d'analyse une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres. Il précise à ce titre le ou les sens d'écoulement de la nappe superficielle et de la nappe profonde.

Article 10 – Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article 10.1 – Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme de surveillance, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 10.2 – Analyse et transmission des résultats

Le résultat des analyses prescrites aux articles 9.2 à 9.4 sont transmis à l'Inspection de l'environnement (installations classées) et à l'Agence Régionale de Santé (ARS) selon les modalités suivantes :

- Rejets atmosphériques et rendement de l'installation de traitement air : trimestrielle ;
- Rejets aqueux en nappe superficielle et rendement de l'installation de traitement eau : trimestrielle ;
- Surveillance des eaux souterraines : semestrielle.

Article 10.3 - Commentaires

Tout résultat transmis est accompagné d'un commentaire de l'exploitant. En cas de non-respect de valeurs-limites ou de dérive d'un paramètre de surveillance :

- le fait est explicitement signalé dans le commentaire ;
- la cause en est précisée et, si elle n'est pas connue, les moyens engagés pour la déterminer sont indiqués ;
- les actions correctives mises en œuvre ou prévues ou les démarches engagées pour les déterminer sont exposées avec des engagements en termes de délais.

Article 10.4 – Bilans

L'exploitant adresse au Préfet à compter de la fin de son essai pilote, soit dans un délai ne dépassant pas 1 an à compter de la notification du présent arrêté, le bilan dudit essai avec ses conclusions, notamment en terme d'efficacité de la dépollution et du confinement ainsi que les mesures d'amélioration à mettre en place.

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un bilan de l'autosurveillance des eaux souterraines réalisée sur la période quadriennale écoulée, ainsi que ses propositions pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en terme d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Article 10.5 – Démarche d'interprétation de l'état des milieux

L'exploitant met à jour la démarche d'interprétation de l'état des milieux qu'il a réalisée de 2007 à 2009.

A ce titre, il met notamment à jour :

- le diagnostic approfondi de janvier 2007 ;
- l'évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS), appelée désormais Analyse des Risques Résiduels, de janvier 2009 ;
- le rapport sur les investigations complémentaires et la détermination de l'extension du panache de pollution de février 2009 ;
- le plan de gestion proposant un dispositif permettant de dépolluer le site et de limiter l'extension de la pollution diagnostiquée en dehors de son site d'avril 2009 ;
- le plan d'actions du 9 septembre 2014 au regard du bilan de son essai pilote. Il étudie en plus les possibilités de suppression des sources de pollution (par exemple l'excavation des terres polluées) ainsi que de confinement physique de la pollution sur le site (par exemple palplanches). Il réalise à ce titre une étude technico-économique qui compare la solution de dépollution et de confinement mise à jour à celle intégrant en sus la suppression des sources de pollution et/ou le confinement physique.

Il adresse au Préfet dans un délai maximal d'un an à compter de la notification du présent arrêté la mise à jour précitée.

Article 11 – PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté sera affichée à la mairie de MOLSHEIM pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la préfecture du Bas-Rhin le texte des prescriptions. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

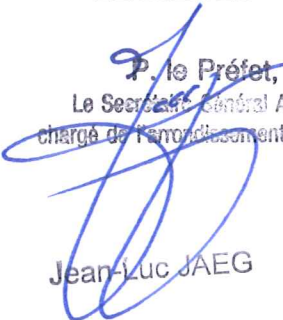
Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 12 - EXECUTION

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le Directeur de la société GOUVY MULLER,
- le Sous-préfet de MOLSHEIM,
- le Maire de MOLSHEIM,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service de l'Inspection de l'environnement (Installations Classées))

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est notifiée à la société GOUVY MULLER.

LE PRÉFET


P. le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint
chargé de l'arrondissement chef-lieu

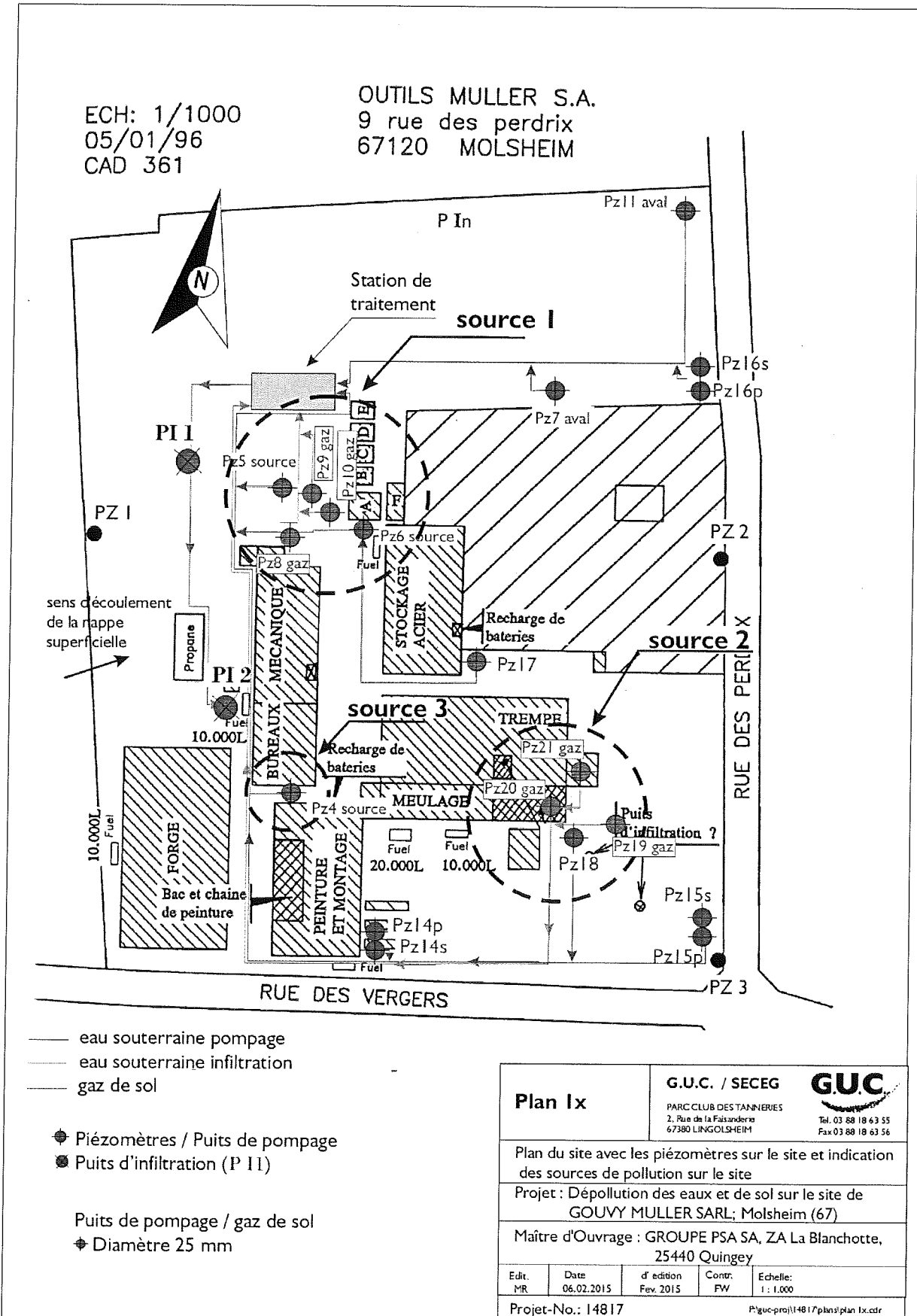
Jean-Luc JAEG

Délais et voie de recours :

La présente décision est soumise à in contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée conformément à l'article R. 514-3-1 au Tribunal Administratif de Strasbourg :

- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ANNEXE 1 :



ANNEXE 2

